

## OBLIGATION D'INSTRUCTION

L'instruction est obligatoire en France pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans (Article L131-1 et suivant, du code de l'éducation). Cette instruction obligatoire est assurée :

- prioritairement dans une école ou un établissement publics ou privés,
- par dérogation pour les enfants de moins de 6 ans, dans un jardin d'enfants (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024),
- dans le cadre de l'instruction en famille, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5, par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

L'inscription des élèves dans les écoles publiques se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire\*. Ce certificat est délivré par la Maire qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

Si vous optez pour une inscription en jardin d'enfants ou si vous êtes autorisés à l'instruction en famille, vous devez adresser une déclaration à l'attention de Madame la Maire à :

Ville et Eurométropole de Strasbourg  
Direction de l'enfance et de l'éducation / Service des inscriptions et de la scolarité  
1 parc de l'Étoile  
67076 Strasbourg Cedex

Ces formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence.

À Strasbourg, une campagne d'inscription scolaire et périscolaire (cantine, accueil du matin et/ou du soir) est organisée courant du mois de mars, pour inscrire les enfants pour la première fois.

Pour toute question, veuillez contacter le service des inscriptions scolaires par téléphone au 03.68.98.51.38 ou par mail à [inscriptionsscolarite@strasbourg.eu](mailto:inscriptionsscolarite@strasbourg.eu)

\* Article L. 131-6 du code de l'éducation : *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. [...]*

*Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.*